REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

du 02 mars 2020

L'an Deux Mil vingt le deux mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Tizac de Lapouyade, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de : Monsieur Pierre-Jean MARTINET, Maire.

Présents : Messieurs Pierre Jean MARTINET, Didier RIGAIL, Alain REYNAUD, Frédéric FERCHAUD, Dominique LAGARDE, Jean Pierre ROLLAND, Mesdames Christel BASSOT, Gaëlle LAUD, Nathalie LAVILLE.

Absents excusés :

Monsieur Dominique BERNESCUT a donné pouvoir à Monsieur Alain REYNAUD
Monsieur Sébastien CHARRE a donné pouvoir à Madame Gaëlle LAUD

Date de la convocation : 27 février 2020

L'Ordre du jour est le suivant :

- Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance
- Adoption du compte rendu de la séance du 29 janvier 2020
- Délibération n°102032020 relative aux statuts du SIAEPA
- Information sur la Loi engagement et proximité
- Comptes rendus des délégués aux Syndicats Intercommunaux et à la Communauté d'Agglomération
- Questions et informations diverses

Madame Gaëlle LAUD est nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion du 29 janvier 2020 est adopté à l'unanimité.

Délibération n°102032020 relative à la sollicitation à la communauté d'agglomération du libournais pour bénéficier d'une délégation de compétence eau potable en faveur du SIEPA du Nord Libournais.

Vu la Loi N° 2015-991 du 7 août portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi « NOTRE » rendant obligatoire le transfert de compétences « eau » et « assainissement » des communes aux communautés d'agglomération,

Vu la Loi N° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences,

Vu la Loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et plus particulièrement à son article 14,

Monsieur Le Maire expose qu'il est désormais possible de bénéficier d'une délégation des compétences « Eau », « Assainissement » et « Gestion des eaux pluviales » en application du treizième alinéa du paragraphe I de l'article 14 de la Loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui modifie l'article L. 5216-5 du CGCT.

Considérant les avantages offerts par le SIEPA du Nord Libournais :

- Mise à la disposition des abonnés d'une maison du service eau potable avec accueil permanent d'un personnel compétent (accueil et conseil en relation direct avec le délégataire)
- Deux agents techniques assurant le suivi du matériel de sectorisation indiquant les fuites de manière immédiate et des travaux de rénovation et d'extension des réseaux,
- Une directrice administrative et financière facilitant les démarches d'aides au recouvrement des factures…
- Une connaissance du patrimoine avec un linéaire de canalisation supérieur à 400 kilomètres. Une grande partie se trouvant en domaine privé sans avoir été enregistrée aux hypothèques depuis la mise en place du syndicat, nécessite une régularisation notariale fréquente à la demande des acheteurs. Cette gestion n'est pas la même dans une ville centre et demande une connaissance et une proximité avec les abonnés.
- Mise à la disposition d'un site internet actualisé et régulièrement utilisé,
- Mise en œuvre d'un schéma directeur d'eau potable avec programmation de travaux réalisables en respectant un prix de l'eau raisonnable,
- Suivi des documents d'urbanisme et participation aux réunions d'élaboration de ces schémas,
- Mise en service d'un forage de substitution diminuant de moitié la consommation prélevée dans l'éocène moyen surexploité,
- Diagnostic des forages effectués régulièrement selon les recommandations de l'autorité préfectorale….

Une fois cette demande formulée, et après avoir entendu les arguments présentés par Monsieur le Maire, le conseil d'agglomération statuera sur cette demande dans un délai de trois mois et motivera tout refus éventuel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

approuve cette délibération et mandate Monsieur le Maire pour entreprendre les échanges avec la communauté d'agglomération dans le but d'obtenir la délégation de ces compétences.

POUR : 11	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

Délibération n°202032020 sollicitant la délégation de la compétence assainissement non collectif au Syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissements (SIEPA) du Nord Libournais.

Vu la Loi N° 2015-991 du 7 août portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi « NOTRe » rendant obligatoire le transfert de compétences « eau » et « assainissement » des communes aux communautés d'agglomération,

Vu la Loi N° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences,

Vu la Loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et plus particulièrement à son article 14,

Monsieur Le Maire expose qu'il est désormais possible de bénéficier d'une délégation des compétences « Eau », « Assainissement » et « Gestion des eaux pluviales » en application du treizième alinéa du paragraphe I de l'article 14 de la Loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui modifie l'article L. 5216-5 du CGCT.

Considérant les avantages offerts par le SIEPA du Nord Libournais :

- Mise à la disposition des abonnés d'une maison du service assainissement non collectif avec accueil permanent d'un personnel compétent en régie directe,
- Deux agents techniques assurant les contrôles de bon fonctionnement périodiques, les contrôles de vente, de neuf et de réhabilitation. Ils conseillent et suivent les dossiers de demandes d'assainissement non collectif, de demande d'aides et les travaux. L'agent d'accueil coordonne leurs actions,
- Suivi des documents d'urbanisme et participation aux réunions d'élaboration de ces schémas,
- Rôle de médiation en cas de litige…

Une fois cette demande formulée, et après avoir entendu les arguments présentés par Monsieur le Maire, le conseil d'agglomération statuera sur cette demande dans un délai de trois mois et motivera tout refus éventuel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Approuve cette délibération et mandate Monsieur le Maire pour entreprendre les échanges avec la communauté d'agglomération du Libournais dans le but d'obtenir la délégation de ces compétences.

POUR : 11	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

Délibération N°302032020sollicitant la délégation de la compétence assainissement collectif au Syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissements (SIEPA) du Nord Libournais.

Vu la Loi N° 2015-991 du 7 août portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi « NOTRe » rendant obligatoire le transfert de compétences « eau » et « assainissement » des communes aux communautés d'agglomération,

Vu la Loi N° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences,

Vu la Loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et plus particulièrement à son article 14,

Monsieur Le Maire expose qu'il est désormais possible de bénéficier d'une délégation des compétences « Eau », « Assainissement » et « Gestion des eaux pluviales » en application du treizième alinéa du paragraphe I de l'article 14 de la Loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui modifie l'article L. 5216-5 du CGCT.

Considérant les avantages offerts par le SIEPA du Nord Libournais :

- Mise à la disposition des abonnés d'une maison du service assainissement collectif avec accueil permanent d'un personnel compétent (accueil et conseil en relation direct avec le délégataire)
- Deux agents techniques assurant le suivi des travaux de rénovation et d'extension des réseaux,
- Une directrice administrative et financière facilitant les démarches d'aides au recouvrement des factures…
- Une connaissance du patrimoine suite à un diagnostic récent réalisé par un bureau d'étude indépendant
- La dispersion de l'habitat en zone rurale impose une gestion différente que l'on pourrait avoir dans une ville centre. Il faut donc suivre le schéma de zonage élaboré à la parcelle près. Et veiller à une programmation de travaux réalisable en respectant un prix de l'assainissement collectif raisonnable.
- Mise à la disposition d'un site internet actualisé et régulièrement utilisé….
- Suivi des documents d'urbanisme et participation aux réunions d'élaboration de ces schémas

Une fois cette demande formulée, et après avoir entendu les arguments présentés par Monsieur le Maire, le conseil d'agglomération statuera sur cette demande dans un délai de trois mois et motivera tout refus éventuel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Approuve cette délibération et mandate Monsieur le Maire pour entreprendre les échanges avec la communauté d'agglomération du Libournais dans le but d'obtenir la délégation de ces compétences.

POUR : 11	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

Loi engagement et proximité

Le Maire donne compte rendu de la Conférence des Maires au sein de la Cali qui s'est tenue le 13 février 2020 sur le sujet « Loi engagement et proximité ».
La loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a été promulguée le 27 décembre 2019. Elle fait suite au grand débat national (96 heures de débat entre les Maires et le Président. Elle est composée de 8 titres et de 118 articles : foule de mesures parfois hétérogènes. Elle porte principalement sur les communes, particulièrement les plus petites. Elle renforce les pouvoirs des Maires et leur statut, revoit certaines dispositions de la loi NOTRe (relations entre les communes et les intercommunalités) et améliore les conditions d'exercice des mandats locaux.
L'ensemble du dossier est consultable en mairie.

Informations diverses

- Le Maire informe le Conseil Municipal que le carnaval des écoles aura lieu cette année à LAPOUYADE le 28 mars.
- Le Maire informe le conseil municipal que le montant du FPIC pour l'année 2020 sera de 10 511 €.
- Le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de changer la débroussailleuse et la tondeuse. Un devis de 1600 € pour une débroussailleuse et de 404 € pour une tondeuse. D'autre devis seront demandés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à …….